



## Collectif Jeune Public Hauts-de-France

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### **Modification des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2017**

**ARTICLE 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Collectif Jeune Public Nord – Pas de Calais.

Le titre de l'association est modifié : Collectif Jeune Public Hauts-de-France.

**ARTICLE 2 :**

Cette association a pour objet de :

- promouvoir l'échange, la réflexion et l'action des professionnels en faveur de la création et de la diffusion du spectacle vivant, ainsi que des sensibilisations artistiques, à destination de l'enfance et la jeunesse en région Hauts-de-France.
- soutenir et développer la création de spectacles vivants en direction du jeune public en Hauts-de-France.

**ARTICLE 3 : Le siège social :** le siège social est fixé à La Manivelle, 18 rue Lejeune à Wasquehal (59290). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 : L'association se compose des :**

a) adhérents membres d'honneur ;

b) adhérents membres actifs représentant des :

- compagnies artistiques professionnelles de la région Hauts-de-France
- structures de diffusions culturelles professionnelles de la région Hauts-de-France (associations, EPCC, SPIC, sociétés, villes, services culturels, collectivités territoriales, EPCI, etc)

c) adhérentEs en nom propre : particuliers concernés par le jeune public

**ARTICLE 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts, la charte déontologique professionnelle, le règlement intérieur s'il existe.

**ARTICLE 6 : Les membres**

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation fixée chaque année lors de l'assemblée générale et qui participent aux actions de l'association.

Sont membres en nom propre les particuliers qui versent une cotisation fixée chaque année lors de l'assemblée générale et qui participent aux actions de l'association.

**ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 : Les ressources de l'association comprennent**

- a) le montant des cotisations pour adhérer à l'association
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- c) les dons et mécénats
- d) toutes autres recettes autorisées par la loi

#### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

Membres élus : l'association est dirigée par un conseil de 12 membres au minimum et de 16 membres au maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres personnes morales peuvent être représentées par 2 personnes physiques.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- unE présidentE ou deux co-présidentEs
- unE ou plusieurs vice-présidentEs
- unE secrétaire et s'il y a lieu, unE secrétaire adjoint
- unE trésorierE et, si besoin, unE trésorierE adjointE

Les candidatEs aux postes de membres du conseil d'administration devront faire acte de candidature auprès du président avant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres prend part au vote.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les votants doivent être à jour de leur cotisation depuis au moins un mois plein.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement au scrutin à main levée ou à bulletin secret du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Quorum**

Pour être validées, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises par un quorum supérieur à la moitié des adhérents présents ou représentés. Les décisions se font à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Pouvoir**

Tout membre adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre adhérent, à qui il donne pouvoir pour tous les votes, les scrutins à main levée comme les scrutins à bulletin secret. Le nombre de pouvoirs maximum par adhérent est fixé à trois.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.